



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

### ARRETE N° DIR-I-2024-259

#### PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DIR-I-2024-080

**Nom du projet :** PNRUN – Réouverture du sentier Littoral du Grand-Brûlé – ONF  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2020/267 et 2024/AD/295  
**Pétitionnaire :** Office National des Forêts, Unité Territoriale Nord-Est  
**Localisation :** Littoral du Grand-Brûlé – Forêts domaniale de Sainte-Rose et départemento-domaniale de l'Enclos - Sainte Rose

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc en date du 14/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/267 ;  
**Vu** l'autorisation spéciale délivrée par arrêté n° DIR-I-2021-054 délivrée le 4 mars 2021 par Monsieur le directeur du Parc national ;  
**Vu** la demande de modification envoyée le 12 avril 2024 par l'Office National des Forêts et réceptionnée par le Parc en date du 03 mai 2024, relatif au dossier n° DIR/2024/AD/295 ;  
**Vu** l'autorisation spéciale délivrée par arrêté n° DIR-I-2024-080 délivrée en date du 3 juin 2024 par Monsieur le directeur du Parc national ;  
**Vu** la demande de prolongation de délai formulée par l'Office National des Forêts en date du 14 aout 2024, réceptionnée par le Parc en date du 14 aout 2024 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la réouverture du sentier littoral du Grand-Brûlé fermé depuis 2007 et plus particulièrement les travaux sur le tronçon III qui comprennent notamment l'installation de deux échelles à proximité du quai de la Rouville, la déviation du sentier pour en diminuer la pente dans la côte vers la RN2 et la mise en place d'une passerelle le long de la RN2 ;  
**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de parc national, dans la forêt domaniale de Sainte-Rose et départemento-domaniale de l'Enclos, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;  
**Considérant** que la réouverture du sentier permettra de canaliser les visiteurs sur l'emprise du sentier et d'éviter ainsi une traversée anarchique du milieu naturel ;  
**Considérant** que les travaux envisagés contribuent à la valorisation d'un site d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre, notamment en lien avec les aménagements à venir de la Route des Laves ;  
**Considérant** que le sentier chemine à travers un milieu abritant des stations de plantes rares et protégées ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** que la prolongation de délai est liée à des contraintes d'organisation et que ce report ne crée pas d'impact supplémentaire ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2024-080 est ainsi modifié :

« La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2026. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2024-080, demeure applicable.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Annexes**

Sont annexées à la présente autorisation, les autorisations délivrées par les arrêtés n° DIR-I-2021-054 et n° DIR-I-2024-080.

**Article 9 : Publication**

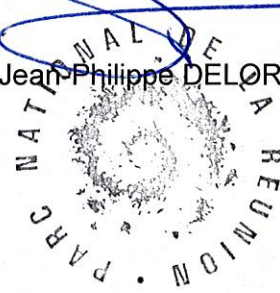
La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 DEC. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- Commune de Saint Benoit
- Parc national : Secteur Est, SPPN
- DEAL
- Conseil départemental



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parenational.fr](http://www.reunion-parenational.fr) • [contact@reunion-parenational.fr](mailto:contact@reunion-parenational.fr)